

[...]

32.550/II/PN
RC/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Premier Echevin, Monsieur Maingain, parce qu'il a envoyé une lettre toutes-boîtes, sous enveloppe unilingue française à l'occasion des Journées du Patrimoine. Alors même que la lettre est bilingue recto-verso, la page en langue française l'est véritablement, alors que la page en néerlandais comporte un en-tête et une note au bas de la page, établis dans les deux langues accordant la priorité au français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête une copie de la lettre et de l'enveloppe incriminée.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous avez répondu qu'il vous est difficile de donner votre point de vue à propos du courrier incriminé, celui-ci émanant du Cabinet du Premier Echevin Maingain qui ne fait plus partie du Collège des Bourgmestre et Echevins.

*
* *

La CPCL confirme son avis précédent 32.498 du 3 mai 2000, dans lequel elle s'était déjà prononcée comme suit :

« La CPCL insiste sur la nécessité de bilinguisme intégral d'un pli « toutes-boîtes » tant pour l'enveloppe que pour la lettre proprement dite.

En ce qui concerne l'enveloppe, celle-ci aurait donc dû présenter des mentions imprimées bilingues, ce qui n'était en l'occurrence pas le cas.

Quant à la lettre, elle a bien été établie dans les deux langues.

Mais, il échet toutefois de constater que l'égalité entre les deux langues n'a pas été respectée, étant donné que la version française présentait des en-têtes unilingues français alors que la version néerlandaise présentait des en-têtes bilingues.

Partant, tant pour l'enveloppe que pour la lettre, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent, et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation. »

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]